



**Commune mixte de Valbirse**

**REGLEMENT SUR  
LA TAXE IMMOBILIERE  
(RTim)**

**2020**

## **Terminologie**

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le Conseil général édicte les dispositions suivantes :

<b>I. GENERALITES</b>	
Objet	<b><u>Art. 1</u></b>
	Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune de Valbirse perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
Assujettissement	<b><u>Art. 2</u></b>
	<p><sup>1</sup> Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune de Valbirse en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, ch 1 LI).</p> <p><sup>2</sup> L'usufruitier ou l'usufruitière est assujetti à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, ch 2 LI).</p> <p><sup>3</sup> La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. D à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, ch 3 LI).</p>
Exonérations	<b><u>Art. 3</u></b>
	<p><sup>1</sup> La taxe immobilière n'est pas perçue (art. 259, ch 4 LI)</p> <p>a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition ;</p> <p>b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.</p> <p><sup>2</sup> Les autres dispositions de la loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, ch 5 LI).</p>
Calcul de la taxe	<b><u>Art. 4</u></b>
	<p><sup>1</sup> La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, ch 1 LI).</p> <p><sup>2</sup> La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, ch 2 LI).</p>
Taux de la taxe	<b><u>Art. 5</u></b>
	<p><sup>1</sup> Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par le Conseil général lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 26, al. 2 LI).</p> <p><sup>2</sup> Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 261, al 2 LI).</p>

Procédure	<b><u>Art. 6</u></b>
	<p><sup>1</sup> La taxe immobilière est fixée par la commune (art. 262, ch 1 LI). La notification de la décision de taxation est confiée à l'Intendance cantonale des impôts.</p> <p><sup>2</sup> La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée à la commune dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, ch 2 LI).</p> <p><sup>3</sup> La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants LI.</p>
Perception de la taxe	<b><u>Art. 7</u></b>
	La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.
Infractions / Amendes	<b><u>Art. 8</u></b>
	La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de fr. 5'000.00 (art. 267 LI). L'amende est prononcée par le conseil communal.
Garantie	<b><u>Art. 9</u></b>
	<p><sup>1</sup> Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, ch 1, lit. C LI).</p> <p><sup>2</sup> Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, ch 2 LI).</p>
Entrée en vigueur	<b><u>Art. 10</u></b>
	<p><sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p> <p><sup>2</sup> Il abroge le règlement des impôts du 12 juin 2006 et les autres prescriptions contraires.</p>

### Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 23 novembre 2020.

**AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Le Président :

Le Secrétaire :